



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Document d'information sur la portée de
l'évaluation environnementale proposée pour le
projet de gestion à long terme du réacteur
national de recherche universel (NRU) aux
Laboratoires de Chalk River

Date de l'audience 8 juillet 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario)
K0J 1J10

Objet : Document d'information sur la portée de l'évaluation
environnementale proposée pour le projet de gestion à long
terme du réacteur national de recherche universel (NRU)
aux Laboratoires de Chalk River

Date de l'audience : 8 juillet 2009

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission
canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater,
14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président
Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

- -

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Décision	4
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	4
Type d'évaluation environnementale requise	4
<i>Examen préalable ou étude approfondie</i>	4
Consultations au sujet du document d'information proposé sur la portée	5
<i>Consultation publique</i>	5
<i>Consultation gouvernementale</i>	5
<i>Conclusion relativement au Document d'information sur la portée</i>	6
Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen environnemental préalable	6
Portée du projet	7
Portée de l'évaluation (portée des éléments)	8
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	8
Structure et méthode de l'évaluation environnementale	8
Préoccupations du public à l'égard du projet	8
Conclusion	9

Introduction

1. Le 27 mars 2009, Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention d'entreprendre divers projets concernant la gestion à long terme du réacteur national de recherche universel (NRU) situé aux Laboratoires de Chalk River (Ontario). Une description de projet révisée a été remise à la CCSN le 29 juin 2009.
2. EACL procède actuellement, en plus de l'évaluation et de la réparation du réacteur NRU, à un examen intégré de la sûreté (EIS) du NRU afin d'appuyer le renouvellement du permis et l'exploitation continue du réacteur jusqu'en 2021. Le projet proposé pourrait comprendre, au besoin, la réfection, la mise à niveau ou le remplacement de composantes principales afin d'assurer l'exploitation du NRU jusqu'à cette date.
3. La proposition d'EACL comprend des modifications aux installations existantes et l'ajout d'une nouvelle infrastructure de soutien :
 - Enrobage des travées de barres dans le bâtiment du réacteur;
 - Remplacement du système de ventilation à l'installation de production de molybdène (IPM);
 - Connexion de l'IPM au système de drainage actif;
 - Installation de détritiation de l'eau légère (IDEL);
 - Système de stockage des déchets de la matière fissile (SSDMF);
 - Nouvelle infrastructure de gestion des déchets pour les gros morceaux générés par la réfection future, la mise à niveau ou le remplacement de composantes recommandés à la suite de l'examen intégré de la sûreté (EIS);
 - Exploitation du réacteur NRU jusqu'en 2021.
4. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. La Commission est la seule autorité responsable de l'EE⁴.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ L'autorité responsable en lien avec une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

5. En tant qu'autorité responsable en vertu de la LCEE, la Commission doit d'abord déterminer la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider en ce sens, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche du document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale (DIPEE) (anciennement Lignes directrices sur l'évaluation environnementale) en collaboration avec d'autres ministères. L'ébauche du DIPEE [*Information proposée sur la portée du projet d'Énergie atomique du Canada limitée concernant la gestion à long terme du réacteur national de recherche universel situé aux Laboratoires de Chalk River (Ontario)*] contient des énoncés au sujet de la portée, que la Commission doit approuver. Le document comprend également des recommandations et des instructions pour la réalisation de l'évaluation environnementale, notamment la tenue de consultations auprès de la population et des parties intéressées. L'ébauche du DIPEE est présentée dans le document du personnel de la CCSN CMD 09-H117.

Points étudiés

6. Dans son examen des lignes directrices pour l'EE, la Commission devait déterminer, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE :
 - a) la portée du projet visé par l'évaluation environnementale;
 - b) la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.
7. La Commission s'est également demandée si, conformément à l'article 25 de la LCEE, elle recommanderait à ce moment-ci au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.
8. La Commission s'est demandée si, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, elle déléguerait la réalisation des études techniques à EACL et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.
9. De plus, la Commission devait décider si l'étude du rapport d'examen environnemental préalable aurait lieu dans le cadre d'une audience publique ou d'une séance à huis clos.

Audience publique

10. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.

11. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 8 juillet 2009, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H117) et d'EACL (CMD 09-H117.1).

Décision

12. Voici la décision prise par la Commission, d'après son examen de la question, qui est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu.

Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve le document d'information sur l'établissement de la portée de l'évaluation environnementale [*Information proposée sur la portée du projet d'Énergie atomique du Canada limitée concernant la gestion à long terme du réacteur national de recherche universel situé aux Laboratoires de Chalk River (Ontario)*].

13. La Commission décide qu'elle ne s'adressera pas, pour le moment, au ministre fédéral de l'Environnement en vue d'une médiation ou d'un examen par une commission. Elle signale qu'elle pourrait effectuer un tel renvoi à tout moment du processus d'évaluation environnementale, s'il le faut.
14. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques et la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales au promoteur, EACL.
15. Finalement, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen environnemental préalable dans le cadre d'une séance à huis clos, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée lors d'une audience publique de la Commission.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requise

Examen préalable ou étude approfondie

16. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis à l'article 19 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁵. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit s'assurer qu'un examen environnemental préalable du projet est effectué et qu'un rapport d'examen préalable est établi, avant que la Commission ne puisse prendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet proposé en vertu de la LSRN.

⁵ DORS/94-638.

17. Selon les renseignements fournis par le personnel de la CCSN dans son mémoire, le projet, pour le moment, ne risque pas d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et ne suscite aucune préoccupation dans la population; il n'y a donc pas lieu de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission conclut que, selon la LCEE, l'examen environnemental préalable du projet est susceptible de donner des résultats satisfaisants.

Consultations au sujet du document d'information proposé sur la portée

18. Dans son examen du caractère adéquat du DIPEE et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandée si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.

Consultation publique

19. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir ouvert un registre public d'évaluation environnementale, comme l'exige l'article 55 de la LCEE, et que l'on retrouve dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) sous le numéro suivant : 09-01-46668. Compte tenu des critères de participation publique et de la justification fournie à l'annexe A du document d'information sur la portée (Document d'information), il a été déterminé que le projet d'EACL nécessitait un « faible degré » de participation publique. La participation publique sera exécutée par la CCSN au moyen des activités suivantes :

- Affichage d'un avis de lancement de l'EE sur les deux sites Web, soit celui de la CCSN et celui du RCEE, dans les deux semaines suivant une décision;
- Affichage d'un avis de disponibilité du Document d'information, aux fins d'information seulement;
- Affichage de la disponibilité de l'ébauche du rapport d'examen préalable et d'une période de commentaires du public d'une durée de 20 jours, prévue pour juin 2010.

Consultation gouvernementale

20. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁶ pris aux termes de la LCEE, il a entamé

⁶ DORS/97-181.

des consultations sur l'ébauche du Document d'information auprès des autorités fédérales compétentes (Santé Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Environnement Canada). Il continuera à consulter ces ministères au cours de l'évaluation environnementale. Il y a eu examen fédéral du Document d'information, du 15 au 30 juin 2009, et tous les commentaires reçus ont été pris en compte, en conséquence.

21. Le personnel de la CCSN a déclaré que le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) et le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario ont également été consultés et qu'ils ont confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales*⁷ de l'Ontario ne s'applique pas au projet proposé.
22. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il entamera un dialogue avec tout groupe autochtone intéressé afin de partager de l'information et de répondre aux préoccupations à l'égard du projet d'EACL. Les groupes autochtones et entités suivants ont été identifiés et ont reçu des renseignements sur le projet : les Algonquins de Pikwàkanagàn, le Ottawa Regional Métis Council et le Algonquin Consultation Office. Aucun intérêt particulier pour le projet n'a été soulevé.

Conclusion relativement au Document d'information sur la portée

23. La Commission juge que la consultation effectuée pendant la rédaction du Document d'information a été suffisante.

Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen environnemental préalable

24. La Commission décide du processus à suivre pour le rapport d'examen préalable, notamment si la réalisation des études environnementales sera confiée à EACL et si le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.
25. Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer à EACL, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, l'exécution des études techniques exigées par cette loi. EACL recevra le Document d'information pour la réalisation des études environnementales et devra remettre un énoncé détaillé des incidences environnementales au personnel de la CCSN à une date ultérieure. L'énoncé sera examiné par le personnel de la CCSN et les autorités fédérales avant que le personnel de la CCSN rédige le rapport d'examen préalable et le soumette à l'examen public pour une période de 20 jours aux alentours de juin 2010. Après la consultation, un rapport d'évaluation environnementale final sera préparé par le personnel de la CCSN et sera soumis à l'examen de la Commission.

⁷ L.R.O. 1990, ch. E18.

26. Étant donné le peu d'intérêt manifesté par la population depuis la publication du lancement de l'EE pour ce projet, le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport final soit étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos. Cette recommandation repose sur le rapport de suivi de l'EE et sur la nature du projet de gestion à long terme du réacteur NRU pour lequel les activités proposées seront réalisées à l'intérieur du site déjà bien caractérisé. Par conséquent, il y aura des interactions environnementales limitées, qui sont déjà cernées. Le personnel de la CCSN a mentionné que, si pendant l'EE, il devait y avoir des changements à la justification ci-dessus, il en informerait la Commission.
27. En se fondant sur la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission décide de déléguer l'exécution des études préalables à EACL. La Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une séance à huis clos, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée dans le contexte d'une audience publique de la Commission.

Portée du projet

28. La portée du projet est décrite à la section 2.1 du Document d'information. Les ouvrages pour ce projet sont le bâtiment du réacteur NRU, l'installation de production de molybdène, l'infrastructure de gestion des déchets, l'installation de détritiation de l'eau légère (IDEL) proposée et le système de stockage des déchets de matière fissile (SSDMF) proposé.
29. Le personnel de la CCSN a indiqué que les plans de déclassement préliminaires pour le SSDMF, l'IDEL et toutes les autres structures seront compris dans l'évaluation et que le plan existant du bâtiment du réacteur NRU d'EACL sera révisé afin d'y inclure les modifications à l'installation. Cela permettra de s'assurer que le plan est adéquat et mis à jour, s'il y a lieu.
30. Le personnel de la CCSN a inclus dans l'ébauche du Document d'information une liste des opérations et des activités associés qui cadrent dans la portée du projet, notamment des activités de préparation de l'emplacement et de construction pour le bâtiment du réacteur NRU, l'installation de production de molybdène, l'IDEL et le SSDMF. Ces activités comprennent aussi l'exploitation de l'IDEL et du SSDMF.
31. Le personnel de la CCSN souscrit à la description du projet faite par EACL et est d'accord avec le genre d'incidences qu'aura le projet.
32. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la portée du projet et approuve telle quelle la définition qui est faite de celle-ci à la section 2.1 du Document d'information sur la portée.

Portée de l'évaluation (portée des éléments)

33. Les éléments qu'il faut examiner, selon le paragraphe 16(1) de la LCEE sont les suivants : a) les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée avec l'existence d'autres ouvrages ou avec la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; b) l'importance des effets visés à l'alinéa a); c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la LCEE et à ses règlements; d) les mesures d'atténuation des effets importants du projet sur l'environnement qui sont réalisables sur les plans technique et économique.
34. Tel qu'autorisé par l'alinéa 16(1)e) de la LCEE, le personnel de la CCSN a recommandé que la CCSN prenne en compte le but du projet ainsi que la nécessité d'un plan préliminaire de conception et de mise en œuvre pour un programme de suivi à l'égard du projet.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

35. D'après les renseignements susmentionnés fournis par le personnel de la CCSN, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, au sens de la section 3.0 du Document d'information sur la portée, est adaptée aux objectifs de l'évaluation environnementale du projet proposé.

Structure et méthode de l'évaluation environnementale

36. Le personnel de la CCSN a inclus dans le Document d'information une structure exhaustive pour le rapport d'examen préalable. Il a également déclaré que le rapport d'examen préalable établira dans quelle mesure le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Le personnel de la CCSN fera des recommandations à la Commission au sujet du projet lorsque le rapport d'évaluation environnementale sera disponible, conformément à l'article 20 de la LCEE.
37. Sur la foi de la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission juge que la structure, la méthode et les autres instructions données pour la réalisation de l'évaluation environnementale, telles qu'elles sont décrites dans le Document d'information sur la portée annexé au document CMD 09-H117, sont satisfaisantes.

Préoccupations du public à l'égard du projet

38. Aucune préoccupation particulière du public n'a été soulevée à l'égard du projet depuis que son lancement a été annoncé sur les sites Web de la CCSN et du RCEE, le 16 avril 2009.

Conclusion

39. La Commission a pris en compte les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
40. Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission approuve le *Document d'information proposé sur la portée du projet d'Énergie atomique du Canada limitée concernant la gestion à long terme du réacteur national de recherche universel situé aux Laboratoires de Chalk River (Ontario)* présenté dans le CMD 09-H117.
41. La Commission conclut également que, pour le moment, elle ne s'adressera pas au ministre fédéral de l'Environnement afin qu'il renvoie le projet à un médiateur ou à une commission d'examen aux termes de la LCEE.
42. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission décide de déléguer l'exécution des études de soutien technique à EACL.
43. De plus, la Commission décide que le rapport d'examen environnemental préalable ne fera pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience publique, mais d'une séance à huis clos, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée dans le contexte d'une audience publique de la Commission.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUL 16 2009

Date